ANNALES DE L'UNIVERSITE MARIEN NGOUABI

Sciences Juridique et Politique

Volume 22, Numéro spécial

ANNEE: 2022

ISSN : 1815 – 4433 - www.annalesumng.org
Indexation : Google Scholar

ANNALES
DE L'UNIVERSITE MARIEN NGOUABI

SCIENCES DE LA SANTE

VOLUME 22, NUMERO SPECIAL, ANNEE: 2022 **www.annalesumng.org**

SOMMAIRE

1 **La décision de constitutionnalité gémellaire**
EMMANUEL ADOUKI D. E.

28 **L'occupation continue du territoire palestinien par l'État d'Israël**
PAYIMA LOMBOBO H.

49 **La définition du terrorisme par le tribunal spécial pour le Liban (TSL).**
EMMANUEL ADOUKI D. E., NGAPELA J.

73 **Le statut juridique de l'enfant conçu en droit congolais**
ONGAGNA P.

Directeur de publication
G. ONDZOTTO

Rédacteur en chef
J. GOMA-TCHIMBAKALA

Rédacteur en chef adjoint
D. E. EMMANUEL ADOUKI

Comité de Lecture :
J.M. BRETON (Pointe-à-Pitre)
J. ISSA SAYEGH (Abidjan)
E.J. LOKO-BALOSSA (Brazzaville)
F. M. SAWADOGO (Ouagadougou)
YAO- NDRE (Abidjan)

Comité de Rédaction :
D. E. EMMANUEL ADOUKI (Brazzaville)
G. MOYEN (Brazzaville)

Webmaster
R. D. ANKY

Administration - Rédaction
Université Marien Ngouabi
Direction de la Recherche
Annales de l'Université Marien Ngouabi
B.P. 69, Brazzaville – Congo
E-mail: annales@umng.cg

ISSN : 1815 - 4433

Annales de l'Université Marien N'GOUABI, 2022 ; Numéro spécial : 28-48
Sciences Juridiques
et Politiques
ISSN : 1815 – 4433
www.annalesumng.org

L'OCCUPATION CONTINUE DU TERRITOIRE PALESTINIEN PAR L'ETAT D'ISRAËL

PAYIMA LOMBOBO H.

Faculté de Droit
Université Marien N'Gouabi
Brazzaville – République du Congo

RESUME

La présente réflexion se donne pour objectif de s'interroger sur les conséquences de l'occupation continue du territoire palestinien par l'Etat d'Israël depuis la guerre de 1948, après la proclamation de son indépendance. Au regard du droit international, tant primaire que dérivé, l'annexion territoriale au moyen de la force armée étant formellement prohibée, il est clair que l'occupation continue de la Palestine est illicite, elle entraine des conséquences tant juridique que politique. Seul le retrait israélien des territoires occupés et l'exercice effectif de l'autorité de la Palestine sur son territoire constituent les conditions d'une paix véritable entre les deux peuples et les deux Etats.

Mots-clés : *occupation territoriale, occupation militaire, effectivité territoriale, présence continue; occupation continue*

ABSTRACT

The present reflection aims to question the consequences of the continuous occupation of the Palestinian territory by the State of Israel since the 1948 war, after the proclamation of its independence. In terms of international law, both primary and derived, territorial annexation by means of armed force being formally prohibited, it is clear that the continuous occupation of Palestine is illegal, with both legal and political consequences. Only the Israeli withdrawal from the occupied territories and the effective exercise of Palestinian authority over its territory constitute the conditions for a genuine peace between the two peoples and the two States.

Mots-clés: *Territorial occupation, military occupation, territorial effectiveness, continuous presence, continuous occupation*

INTRODUCTION

« *Le territoire palestinien se présente, de nos jours, sous la forme d'une peau de léopard*[1]. » Cette affirmation du Professeur Alain BOCKEL illustre la situation de la Palestine où certaines parties du territoire sont sous contrôle de l'Etat d'Israël. De ce fait, l'autorité de la Palestine est résiduelle, car son territoire est occupé depuis plus d'un demi-siècle. C'est ainsi qu'il y a lieu de se poser la question fondamentale de savoir : quelles sont les conséquences de l'occupation continue du territoire palestinien au regard du droit international ?

Afin de bien circonscrire le sujet et de saisir la quintessence de cette problématique, il est important de procéder au préalable à la définition des concepts clés et à l'étude de l'évolution de la question. En droit international, l'Etat est une autorité souveraine qui s'exerce à l'égard d'une population fixée dans les limites de son territoire. Ce dernier est l'espace dans lequel se déploient les pouvoirs souverains de l'Etat. Son importance a été maintes fois rappelée par la doctrine et a conduit certaines théories à le survaloriser, à l'instar de la théorie du *territoire-sujet* qui présente le danger de changer l'identité de l'Etat à « *chaque mutation territoriale* »[2]. D'autres font la dissociation entre l'Etat et son territoire, mais tout en maintenant le lien le plus intime entre eux[3]. Le territoire est indispensable à la création de l'Etat[4], il entraine parfois des conflits interminables comme le conflit israélo-palestinien, un conflit du 20e siècle qui se poursuit au 21e siècle. Pour éviter les affrontements entre nations, la souveraineté de l'Etat ne doit pas être sans limites. L'Etat est tenu au respect de l'intégrité territoriale de ses semblables ainsi qu'aux droits de l'homme.

Le concept d'occupation territoriale quant à lui est polysémique et complexe. La doctrine évoque deux types d'occupation : l'occupation militaire et l'occupation acquisitive de titre, nous qualifions « d'occupation civile ». Dans le cadre de l'occupation militaire, l'occupation de territoire est une *« présence temporaire d'une force armée d'un Etat sur le territoire d'un autre Etat, sans qu'il y ait prise de possession de ce territoire. »*[5] Là aussi, l'occupation prend plusieurs formes : il peut s'agir de l'occupation de guerre, de l'occupation pacifique ou de l'occupation militaire *stricto sensu*. La première « *peut avoir lieu en temps de guerre* » ou d'occupation armée, la seconde « *en temps de paix* » et la troisième consiste pour « *l'occupant d'exercer des compétences limitées strictement liées au stationnement des forces armées, et qu'il ne saurait exercer sa souveraineté sur le territoire occupé* ». Ainsi, il est de principe que l'occupation de territoire est de nature temporaire car sa continuité entraine le problème de sa licéité. L'occupation continue « *suppose la présence, en pratique, prolongée, de forces militaires d'un Etat sur tout ou partie du territoire d'un autre Etat* »[6] ; elle ne désigne pas une simple action ou situation mais plutôt « *un régime territorial particulier*[7].» Toutefois, l'article 42 du Règlement de la Haye du 18 octobre 1907 ne précise pas le caractère temporaire de l'occupation : « *Un territoire*

1BOCKEL Alain, « Le pari d'Oslo : le règlement du conflit israélo-palestinien dans l'impasse », in *AFDI*, Vol. 46, 2000, pp. 131-138, p. 138 (disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/afdi/_0066-3085_2000_num_46_1_3610, consulté le 28 mars 2021 à 10h 20)

2 DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias et PELLET Alain, *Droit international public*, LGDJ, Paris, 8e éd. 2009, 1709 pages, p. 456

3 C'est le cas des formules consacrées par la théorie du territoire-objet, la théorie du territoire-limite et celle du territoire-titre de compétence de l'Etat.

4DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias et PELLET Alain, *op cit*, p. 538

5 CORNU Gérard, *Vocabulaire des termes juridiques,* éd. PUF, Paris, 2018, 1152 pages, p. 424

6 DAILLIER Patrick et autres, *op. cit.* p. 538

7 *Idem*, p. 538

est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve de fait sous l'autorité de l'armée ennemie. L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer. » Cette disposition établit le régime juridique de l'occupation de guerre puisqu'elle met l'accent sur l'effectivité territoriale de l'autorité de l'armée ennemie. L'occupation est effective dans les zones où l'autorité s'exerce réellement, elle ne l'est pas dans les zones où l'autorité militaire n'est pas exercée.

L'occupation de territoire conférant titre est une occupation pacifique reconnue par le droit international. D'après l'Avis consultatif de la CIJ du 16 octobre 1975 sur le Sahara occidental, l'occupation fut reconnue par la coutume internationale en tant que l'un des modes originaires d'acquisition pacifique de la souveraineté sur un territoire, autant que par voie de cession ou de succession. *« L'une des conditions essentielles d'une occupation valable était que le territoire considéré fût une terra nullius – un territoire sans maître au moment de l'acte qui était censé constitué l'occupation*[8].» L'histoire révèle cependant que le territoire de la Palestine n'a jamais été une *terra nullius*[9]. Elle fut une terre habitée avec une organisation sociale et politique bien déterminée dans le cadre de l'empire Ottoman puis pendant le mandat britannique. La CIJ dans l'avis précité affirme que « *les territoires habités par des tribus ou des peuples ayant une organisation sociale et politique n'étaient pas considérés comme terra nullius. On estimait plutôt en général que la souveraineté à leur égard ne pouvait s'acquérir unilatéralement par l'occupation de la terra nullius en tant que titre originaire, mais au moyen d'accords conclus avec des chefs locaux*[10]. » La Palestine constitue une entité politique en « quête de la qualité d'Etat »[11] mise à mal par un pays voisin qui occupe continuellement une bonne partie de son territoire en dehors des règles de cession, de succession ou même d'accords avec les chefs locaux mais plutôt depuis l'invasion militaire. Il faut rappeler également que la CIJ n'avait pas hésité à déclarer illégale la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, en dépit du défaut de la qualité d'Etat de cette dernière[12]. A la lumière de ces avis de la CIJ, l'occupation continue de territoire est prohibée.

Aussi, le problème de l'occupation de la Palestine est complexe en raison de son statut étatique controversé[13]. La question s'est toujours posée de savoir si la Palestine est un Etat ou non. Nous pouvons affirmer que celle-ci n'est pas encore un Etat mais un ''Etat en devenir'', en conséquence de quoi elle ne saurait perdre son territoire par la force. En effet, l'histoire des relations entre l'Etat d'Israël et la Palestine montre que le territoire occupé appartient à cette dernière et elle peut s'en prévaloir. Le Professeur Jean SALMON affirme avec justesse que « *Sauf à admettre des droits historiques et religieux d'Israël, remontant aux temps bibliques, sur Gaza et la Cisjordanie ou la qualité de res nullius de ces territoires, leur caractère palestinien ne fait pas de doute. Les droits du peuple palestinien à leur égard –[…]– ont été proclamés tant par la SDN que par*

8 CIJ, Avis consultatif du 16 octobre 1975 sur le Sahara occidental, Recueil, p. 12, § 79

9 DISTEFANO Giovani, « Effectivité et titre territoriaux en Palestine mandataire », in *SFDI*, Colloque de Rennes, *Les compétences de l'Etat en Droit international*, éd. Pedone, Paris, 2006, pp. 184-200, p. 192

10 *Idem*

11 GARCIA Thierry (dir.), *La Palestine : d'un Etat non membre de l'organisation des Nations Unies à un Etat souverain*, éd. Pedone, Paris, 2016, 220 pages, voir. Résumé.

12 CIJ, AC, 21 juin 1971, conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la Résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité.

13 FLORENT Jean-Luc, « Les destinataires non étatiques des résolutions du Conseil de Sécurité », in *Le sujet en droit international*, *SFDI*, Colloque de Mans, éd. A. Pedone, Paris, 2005, 170 pages, pp. 107-115, p. 108, (disponible en ligne sur https://pedone.info, consulté le 17 aout 2021 à 09h).

l'ONU.»[14] Le fait même que le territoire est éclaté ou subit des mutations dans sa configuration[15] ne retire en rien les droits du peuple palestinien de construire un Etat indépendant. Le droit international n'exige pas que « *le territoire étatique soit d'un seul tenant*.»[16] La Palestine dispose d'une autorité politique, d'un territoire et d'une population. Cette dernière, en dépit de son éclatement dans les pays voisins, demeure attachée à son pays et ses terres. La communauté de langue, de religion et la croyance en une même nation renverse tout argument consistant à nier la population palestinienne comme un élément constitutif de l'Etat et son droit à l'autodétermination.

L'occupation du territoire palestinien remonte au retour des Juifs dans la région à cause de leur persécution dans les pays étrangers. C'est suite à l'idéologie sioniste présentée par Théodore Herzl dans sa brochure écrite en 1897 intitulée « L'Etat juif» que le retour à la terre sainte fut encouragé et soutenu[17]. Lors du congrès sioniste de 1897 tenu à Bâle, la masse des congressistes obligea leurs dirigeants à affirmer leur volonté d'établir un foyer juif en Palestine dans la mesure où, selon eux, « *le sionisme n'est pas seulement une lutte contre l'antisémitisme, il est en premier lieu un mouvement de retour vers Sion destiné à révolutionner les données même de la condition juive.*»[18]Ce retour n'a pas eu lieu sans difficulté. Bien avant l'occupation britannique, à en croire le Professeur Jean SALMON, « *la région dépendait de divers districts ottomans et qui furent ensuite affranchis de celui-ci à l'arrivée des français et des britanniques.*[19]» Mais, le rêve des sionistes fut réalisé lorsque le 2 novembre 1917 la déclaration dite « Déclaration Balfour », faite par le gouvernement britannique reconnut l'établissement en Palestine d'un foyer national pour le peuple juif en raison des liens historiques[20] entre celui-ci et le territoire en discussion. Le 12 août 1922, sous l'égide du Conseil de la SDN, la Grande-Bretagne bénéficia d'un mandat sur la Palestine, mandat qui prendra fin en mai 1947. L'Assemblée générale des Nations Unies adopta la Résolution 181 (II) du 29 novembre 1947[21] consistant à partager le territoire palestinien en deux Etats : un Etat juif et un Etat arabe plus une zone internationale qui est Jérusalem[22]. Cette Résolution fut « *repoussée par les arabes et acceptée par Israël* » avant refusée ensuite par ce dernier[23]. Toutefois, le statut international ne met pas Jérusalem à l'abri des revendications entre Israël « *qui a cherché à l'inclure dans son espace*

14 SALMON Jean, « La proclamation de l'Etat palestinien. », In : *AFDI*, Vol. 34, 1988, pp. 37-62, p. 43, (disponible sur https://www.persee.fr/doc/afdi ; consulté le 07 juillet 2021 à 09h 45).

15 DUPUY Pierre-Marie et KERBRAT Yann, *Droit international public,* 15e éd. Dalloz, Paris, 2020, 960 pages, p. 65

16 DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias et PELLET Alain, *op cit*., p. 457.

17 BLANC Pierre, CHAGNOLAUD Jean-Paul et SOUIAH Sid-Ahmed, *Palestine, la dépossession d'un territoire*, L'Harmattan, Paris, 2007, 253 pages, p. 30.

18 TEBEKA Evelyne, « Le Sionisme de 1881 à 1897 : origines et évolution », in Cahiers de la Méditerranée, n°1, 1970, pp. 93-103 ; (disponible sur doi :https://doi.org/10.3406/camed.1970.1321, consulté le 12 mars 2021)

19SALMON Jean, *op cit*. p. 42 ; ;

20 Voir le préambule du Mandat pour la Palestine, Genève le 12 août 1922 ;

21De BRICHAMBAUT Marc Perrin, DOBELLE Jean-François, D'HAUSSY Marie-Reine, *Leçons du droit international public*, Presses de sciences politiques et Dalloz, Paris, 2002, 523 pages, p. 78 ; SALMON Jean, « La proclamation de l'Etat palestinien », *AFDI,* Vol.34, 1988, pp.37-62 (disponible en ligne sur persee.fr ; consulté le 05 juillet 2021 à 14 h 52).

22 DAUDET Yves, « L'exercice de compétences territoriales par les Nations Unies », pp. 17-64, p. 34, (disponible en ligne sur www.oas.org; consulté le 26 août à 1h.)

23 BASTID-BURDEAU Geneviève, « Les références au droit international dans la question des titres de compétence dans les territoires de l'ancienne Palestine sous mandat : incertitudes et confusion », in *SFDI*, Colloque de Rennes, *Les compétences de l'Etat en droit international,* éd. A. Pedone, Paris, 2006, 320 pages, pp. 161-174, p. 161

territorial »[24] en faisant d'elle sa capitale politique, et la communauté palestinienne. Après le retrait britannique, la guerre éclata entre les Etats arabes voisins et l'Etat d'Israël à la suite de la proclamation de l'indépendance de celui-ci le 14 mai 1948. Lors du cessez-le-feu en 1949, Israël avait déjà fait avancer les lignes de partage à son profit, contrairement au plan de 1947. L'avancée spectaculaire d'Israël fut encore favorisée par la guerre de 1967 qui permit des « *accroissements territoriaux de facto pour l'Etat juif qui, au moment des accords d'armistice, avait fait passer les territoires sous son contrôle de 54 à 67 % de la Palestine du mandat*[25].» Depuis lors, les avancées territoriales d'Israël n'ont pas cessé de croître, grâce aux colonies, aux rachats des terres et à la construction du mur. En dépit de multiples condamnations[26] de l'ONU et des nombreux accords conclus[27] entre les deux parties visant à transférer plus d'autonomie politique au gouvernement palestinien et la libération des territoires occupés, l'Etat hébreu maintient toujours le *statu quo*. Aux dernières nouvelles, au mois de juin 2020, le premier ministre sortant Benjamin Netanyahou avait annoncé l'annexion de 10% de la Cisjordanie dès le mercredi 1er juillet 2020. Face à la tension créée par cette annonce, le projet a été suspendu au profit des accords de normalisation avec les pays voisins[28]. Mais, le problème de l'occupation demeure vivant. Au courant du mois de mai 2021, les échanges de roquettes et d'obus ont fait des drames entre le Hamas et l'Etat d'Israël en tout irrespect des droits des populations civiles.

Ainsi, cette question présente des intérêts théorique et pratique. Au plan théorique, cette réflexion est une contribution apportée à la théorie juridique des sujets de droit international et particulièrement à celle de l'Etat et son territoire. La querelle entre les tenants de l'effectivité territoriale et ses détracteurs montre l'importance du territoire dans la vie d'un Etat, de sa naissance à l'exercice de sa souveraineté. Elle aborde aussi la question de l'efficacité des principes fondamentaux du droit international comme celui de l'interdiction d'annexer un territoire par la force. Au plan pratique, la présente réflexion est avant tout un sujet d'actualité au regard de la persistance du conflit et des nouvelles donnes qui pourraient perpétuer le conflit notamment l'élection d'un nouveau premier ministre sioniste en Israël.

En réponse à la question posée, il y a lieu d'affirmer que l'occupation continue du territoire palestinien est une situation illicite. Pour parvenir à cette démonstration, l'analyse documentaire, tant juridique que doctrinale, a permis de confronter le droit au fait, et tirer les conclusions suivantes sur l'illicéité de l'occupation territoriale. D'une part, cette illicéité est constituée au regard de la violation des règles du droit international et de l'inadmissibilité de l'effectivité territoriale de l'Etat d'Israël (**Première partie**). D'autre part, l'illicéité de la présence continue de l'Etat d'Israël en Palestine entraine des conséquences de plusieurs natures (**Deuxième partie**).

24 MONNEAU May Maalouf, *Les palestiniens de Jérusalem. L'action de Fayçal Husseini*, L'Harmattan, Pairs, 2009, p. 15

25 SALMON Jean, *Ibidem*, p. 42

26 Résolution 478(1980) du 28 août 1980 du Conseil de Sécurité et la Résolution de l'Assemblée Générale n°37/86E du 13 décembre 1983.

27Exemple : l'Accord de Camp David du 17 septembre 1978 par Israël, l'Egypte et les Etats-Unis; les accords d'Oslo signée le 13 septembre 1993 (Voir Mme Karin N. CALVO-GOLER, « L'Accord du 13 septembre 1993 entre Israël et l'OLP : le régime d'autonomie prévu par la déclaration Israël/OLP. », (disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1993_num_39_1_3137, consulté le 28 mars 2021 à 10h ; voir aussi Alain BOCKEL, « Le pari perdu d'Oslo… », *op cit.*

28 Les accords de normalisation de ses relations diplomatiques de 2020 avec les Emirats arabes unis et Bahreïn (accords d'Abraham du 15 septembre), avec le Soudan (23 octobre), le Maroc (10 décembre) et le Bhoutan (12 décembre).

I : La constitution de l'illicéité

L'illicéité de l'occupation continue du territoire palestinien résulte de la méconnaissance du droit international par l'Etat d'Israël, notamment de l'article 2 paragraphe 4 de la Charte des Nations-Unies qui prohibe le recours à la force armée dans les relations internationales et l'annexion de territoire ; des Conventions de Genève du 12 aout 1949 et le Règlement de la Haye du 18 octobre 1907. Dès lors, l'illicéité de l'occupation continue du territoire palestinien est constituée d'une part de l'illicéité de l'emploi de la force militaire **(A)** et, d'autre part, de l'illicéité de l'effectivité territoriale **(B).**

A : L'illicéité de l'occupation militaire

En sa qualité de sujet du droit international[29], l'Etat d'Israël est tenu au respect des obligations imposées par cet ordre juridique. En occupant militairement le territoire palestinien l'Etat d'Israël porte atteinte au principe de l'interdiction d'annexion de territoire par la force et aux droits du peuple palestinien, notamment le droit à l'autodétermination, deux principes que le professeur Giovani Distéfano considère comme les « *deux piliers sur lesquels s'est bâtie et se fonde la communauté internationale dans sa structure contemporaine*[30]. »

Premièrement, le principe de l'interdiction du recours à la force et l'acquisition de territoire au moyen de celle-ci est consacré par le droit conventionnel et le droit dérivé. L'illicéité des annexions de territoires au moyen de la force avait déjà été affirmée par le Règlement de la Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. Au regard des limites des droits de la puissance occupante, l'occupation continue et l'annexion ne sont pas permises[31]. Aussi, l'article 11 du Pacte de la Société des Nations prévoyait que « *toute guerre ou menace de guerre (...) intéresse la Société tout entière et que celle-ci doit prendre des mesures propres à sauvegarder efficacement la paix.»* La préoccupation de la SDN ouvrait déjà la voie à l'interdiction du recours à la force. Le Pacte Briand-Kellogg signé le 27 août 1928 à Paris mettait la guerre hors la loi en condamnant le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux. Le Pacte Briand-Kellogg limitait alors sa portée juridique dans les conflits armés impliquant uniquement les Etats souverains et excluait les situations de « menaces de recours à la force » avec des entités non étatiques. En 1945, la Charte des Nations Unies emploie « *la formulation la plus achevée de la prohibition du recours à la force* »[32] à son article 2 § 4 car, désormais *« Les Membres de l'organisation s'abstiennent dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.»* Avec la Charte, sans avoir été totalement abandonné, le mot guerre apparait comme largement inusité au profit de l'expression de « recours à la force.»[33] En principe, il s'agit ici de la consécration du principe de l'interdiction générale du

29 La SFDI a consacré de précieuses réflexions sur cette notion. Voir Colloque de Mans *Le sujet en droit international*, éd. A. Pedone, Paris, 2004, 170 pages

30 DISTEFANO Giovani, « Effectivité et titres territoriaux en Palestine mandataire », in *SFDI*, Colloque de Rennes, *Les compétences de l'Etat en droit international*, éd. A. Pedone, Paris, 2006, pp. 186-200, p. 107

31 Le cas de l'article 55 qui dispose que « L'Etat occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publiques, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fond de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.»

32 DAILLIER Patrick, Alain PELLET et FORTEAU Mathias, *op cit*, p. 1032

33 SALMON Jean, *Dictionnaire du droit international,* Bruylant, Bruxelles, 2001, 1200 pages, p. 952

recours à la force dans les relations internationales, c'est-à-dire entre les Etats, même dans le cas de l'utilisation de la force armée dans le but d'annexer un territoire[34].

Cependant, à partir d'une interprétation littérale de l'article 2 § 4 précité, une question se pose de savoir si cette disposition peut être applicable à la Palestine. En effet, le libellé du § 4 de l'article 2 interdit les agressions dans les relations entre les Etats indépendants. Or, le statut de la Palestine demeure encore discutable quant à la question de sa reconnaissance en tant qu'un Etat indépendant. Le Professeur Olivier CORTEN en étudiant le champ d'application du principe de l'interdiction du recours à la force conclut à *« l'inapplicabilité de la règle aux luttes de libération nationale.»*[35] Si le droit conventionnel n'a pas évolué vers une extension du principe aux territoires non étatiques, cela vient du fait que les Etats dès la rédaction de la Charte avaient exclu cette hypothèse[36]. Ayant compris les limites de la Charte au contexte actuel, la pratique des Etats et surtout de l'ONU s'efforce de les combler, sans oublier la jurisprudence[37].

Pour ce qui est des résolutions, certains penseurs affirment souvent que seules les résolutions fondées sur le Chapitre VII sont obligatoires et les autres ne sont que des recommandations c'est-à-dire « *sans force obligatoire* »[38], et qu'elles font partie du « *droit mou* » ou « *soft law.*» Or, jusqu'à une certaine époque le Conseil de Sécurité omettait de préciser le fondement juridique de ses résolutions[39]. Toutefois, la pratique a démontré le contraire. Les résolutions du Conseil de Sécurité visent de plus en plus les entités non étatiques comme la Palestine[40]. Le caractère obligatoire des résolutions non fondées sur le Chapitre VII découle du faisceau d'indices constitué des termes employés, de son but, du contexte[41] et des mécanismes de suivi de leur application. Les résolutions adoptées par l'AG de l'ONU n'ont pas un caractère obligatoire eu égard au silence de la Charte à propos de leur portée juridique[42], mais elles produisent un certain effet moral et permettent de combler les lacunes de la Charte. C'est notamment le cas de la Résolution 2625 (XXV) relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats ; elle déclare illégale toute acquisition de territoire obtenue par la menace ou l'emploi de la force[43]. Le texte va plus loin lorsqu'il prévoit que « *Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou*

34 Ce principe fut déjà énoncé par le Pacte Briand-Kellog de 1928

35 CORTEN Olivier, *op cit*, p. 220

36 Idem

37 C'est le cas de la Chambre d'appel du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, qui a jugé dans l'affaire n°IT-94-1-A, Arrêt Dusko Tadjic, du 15 juillet 1999 : «…qu'un conflit armé est de caractère international s'il oppose deux ou plusieurs Etats. De plus, un conflit armé interne qui éclate sur le territoire d'un Etat peut devenir international (ou selon les circonstances, présenter parallèlement un caractère international) si i) les troupes d'un autre Etat interviennent dans le conflit ou, si ii) certains participants au conflit armé interne agissent au nom de cet autre Etat. » § 84

38 VIRALLY Michel, « La valeur juridique des recommandations des O.I. », in *AFDI*, 1956,Vol.2, pp. 66-96, p. 66, (disponible sur https://doi.org/10.3406/afdi.1956.1226, consulté le 19 juillet à 10 heure).

39 LAFRANCHI Marie-Pierre, « La valeur juridique en France des résolutions du Conseil de Sécurité », in *AFDI,* vol. 43, 1997, pp. 31-57, p. 34 (disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/afdi/_0066-3085_1997_num_43_1_3433, consulté le 7 juillet 2021 à 09heure).

40 FLORENT Jean-Luc, *op cit*, p. 108

41 LAFRANCHI Marie-Pierre, *op cit*, p. 35. Suivant cet auteur, la CIJ a plusieurs fois reconnu les effets obligatoires des résolutions non fondées sur le Chapitre VII. Il en est ainsi que l'Avis consultatif de 1962, *à propos de certaines dépenses des Nations Unies,* recueil 1962, p. 167. Tel est aussi le cas de l'Avis consultatif de 1971 sur la Namibie, recueil, 1971, p. 53

42 VIRALLY Michel, *op cit*, p. 67

43 Déclaration sur les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats.

l'emploi de la force pour violer les frontières internationales d'un autre Etat ou comme moyen de règlement des différends internationaux, y compris les différends territoriaux et les questions relatives aux frontières entre les Etats.»[44] Cette résolution constitue un prolongement de l'article 2 §4 qui interdit non seulement l'emploi de la force mais également la menace d'employer celle-ci. La Résolution 2625 appelle en effet les Etats à respecter les limites d'exercice de leur souveraineté en s'abstenant de violer les frontières internationales d'un autre Etat. Le principe a été également réaffirmé le 22 novembre 1967 par le Conseil de Sécurité des NU dans sa Résolution 242 (1967) lorsqu'il réaffirmait *« l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre et la nécessité d'œuvrer pour une paix juste et durable permettant à chaque Etat de la région de vivre en sécurité.*» En rappelant ce principe, le Conseil de Sécurité appelait les Etats du Moyen-Orient et l'Etat juif en particulier à respecter l'article 2 de la Charte des Nations Unies. En leur qualité de membres des Nations Unies, ceux-ci ont pris l'engagement d'agir conformément à l'article 2 de la Charte[45]. A en croire le Conseil de sécurité, l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force impliquait dans cette situation : le retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit[46] ; la cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance ; le respect et la reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région ainsi que leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force.

Par ailleurs, l'occupation continue de l'Etat d'Israël en Palestine s'apprécie également au regard d'autres instruments, notamment la Résolution 3314 du 29 novembre 1974 relative à la définition de l'agression et les Amendements au Statut de Rome de la CPI relatif au crime d'agression. Les Amendements au Statut de Rome, apportés le 11 juin 2010, y ont inséré un article 8 (bis) sur le crime d'agression[47]. Ce nouvel article permet d'incriminer et de lancer les poursuites individuelles contre les personnes ayant pris part à la commission dudit crime. Cette évolution découle du fait que l'article 51 de la Charte des NU reconnaît le droit naturel de légitime défense d'un Etat contre toute agression armée perpétrée par un autre Etat mais il ne dit rien sur le sens et la portée de cette notion. Pourtant, sa définition permet de renforcer la paix et la sécurité internationales, à en croire le Conseil de Sécurité. Car, l'absence de la définition de l'agression donnerait lieu aux interprétations biaisées de la Charte des NU et créerait ainsi une situation d'insécurité dans le monde. Suivant l'article premier de la Résolution 3314 : « *L'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des NU, ainsi qu'il ressort de la présente définition.* » L'article 3 fournit les conditions permettant de qualifier un acte d'agression. Lesdites conditions peuvent être applicables dans notre cas d'étude qui entre dans le cadre

44 Idem

45 Résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967, § 2

46 Le récent conflit dont il est question n'est autre que la guerre dite des six jours qui opposa Israël à l'Egypte, la Jordanie et la Syrie du lundi 5 juin au samedi 10 juin 1967.

47 Selon l'alinéa premier de l'article 8 (bis), par « crime d'agression » « la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un Etat, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la charte des Nations Unies.» L'alinéa ajoute qu'on entend par « acte d'agression » « l'emploi par un Etat de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. »

d'acquisition illégale de territoire. Les actes posés par l'Etat hébreu sont en contraction directe avec l'alinéa (a) de l'article 3. Ainsi, constitue une agression « *l'invasion ou l'attaque d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat.»* A titre d'exemple, l'Etat hébreu exerce « *le contrôle absolu des communications entre les deux parties du territoire palestinien* », c'est-à-dire Gaza et Cisjordanie ; le contrôle de « *la route de Philadelphie c'est-à-dire d'une petite bande qui longe la frontière égyptienne, ainsi restée sous la garde militaire israélienne*.»[48] L'article 5, alinéa 3 qui prévoit à son tour « [qu'] *aucune acquisition territoriale ni aucun avantage spécial résultant d'une agression ne sont licites ni ne seront reconnus comme tels.* » Cette disposition donne force au préambule de la Résolution 3314 qui réaffirme le principe selon lequel « *le territoire d'un Etat est inviolable et ne peut être l'objet, même temporairement, d'une occupation militaire ou d'autres mesures de force prises par un autre Etat en violation de la Charte…* » Il est possible d'affirmer qu'il n'est pas possible de contester le caractère obligatoire des résolutions édictées sur la question de l'occupation continue de la Palestine dans la mesure où elles ont pour but le maintien de la paix et de la sécurité internationales, mission principale de l'ONU. Si ces résolutions étaient totalement dépourvues du caractère obligatoire, la CIJ ne s'appuierait pas sur la Résolutions 2145 (XXI) de l'AG du 27 octobre 1967 qui mettait fin au mandat de l'Afrique du Sud en Namibie[49].

Hormis les Résolutions du Conseil de Sécurité, la CIJ a, elle aussi, dénoncé les occupations et annexions illégales de territoires. La CIJ avait eu l'occasion de se prononcer sur le problème de l'annexion du territoire palestinien dans son avis consultatif du 9 juillet 2004 sur les conséquences juridiques de la construction du mur en Palestine. Dans cet avis, la CIJ déclare que « *l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui est appliqué, sont contraires au droit international.*»[50] Cet avis s'inscrit dans une logique traditionnelle de la CIJ qui condamne les occupations illégales. Dans l'avis consultatif du 21 juin 1971 sur les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, la CIJ avait déjà affirmé le principe de l'illégalité de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, par rapport au droit international. Il faut préciser qu'il est regrettable de constater que les instruments utilisés par la CIJ, étant les avis, n'ont pas une portée juridique obligatoire mais ils peuvent être influents sur le plan moral et produisent un certain effet. La Cour suprême d'Israël, dans son arrêt du 15 septembre 2005, affaire *Zahanan Younes et autres c. Premier Ministre de l'Etat d'Israel* rappelle que l'avis de la CIJ de 2004 n'étant qu'un « avis » « *ne serait pas contraignant pour*

48 BOCKEL Alain, « Le retrait israélien de Gaza et ses conséquences sur le Droit international », in *AFDI,* Vol. 51, 2005, pp. 16-26, doi : https://doi.org/10.3406/afdi.2005.3870 ; https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2005_num_51_1_3870, p.21

49 Son paragraphe 4 de indique que l'Assemblée Générale « Décide que le mandat confié à Sa majesté britannique pour être exercé en son nom par le gouvernement de l'Union sud-africaine est donc terminé, que l'Afrique du sud n'a aucun autre droit d'administrer le territoire et que désormais le Sud-ouest-africain relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies… »

50 CIJ, avis consultatif du 09 juillet 2004, p.163.

Israel »[51] puisque traditionnellement, un avis ne lie pas.

Outre les textes et la jurisprudence, la doctrine n'est pas en reste dans la condamnation de l'agression. Le Professeur Maurice KAMTO affirme que « *dans l'ordre international contemporain, l'agression apparait comme le crime le plus grave qui puisse être commis dans les relations entre les Etats. […] non seulement il porte atteinte à l'existence même de l'Etat victime et, ce faisant, aux principes essentiels du droit international, mais encore il est généralement à l'origine des autres crimes considérés comme les plus graves par la communauté internationale, en particulier le crime de guerre et le crime contre l'humanité.* »[52] En effet, par cette affirmation l'auteur montre que le crime d'agression ouvre la voie à la commission des autres crimes internationaux. C'est donc un crime qui met en danger le droit international dans son ensemble.

Deuxièmement, l'occupation continue du territoire palestinien viole le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Rappelons que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est consacré par la Charte des NU à son article 1er alinéa 2 et par les Résolutions de l'ONU, comme la Résolution 1514 (XV) adoptée par l'AG de l'ONU le 14 décembre 1960 et la Résolution 2105 du 20 décembre 1965. Malgré l'absence de leur caractère obligatoire, les résolutions de l'AG ont permis d'atteindre certains objectifs. La première contient *la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux* et la seconde reconnait la légitimité de la lutte que les peuples sous domination coloniale mènent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination[53]. Ce principe a acquis aujourd'hui une valeur *erga omnes* et fait partie du *jus cogens*[54], il est alors opposable à tous les sujets du droit international et ne peut faire l'objet de dérogation par voie conventionnelle. Face au droit international, la construction du mur qui matérialise l'annexion du territoire palestinien est bien entendue un acte illicite de l'Etat d'Israël. Toutefois, comme l'affirme Juan Manuel GOMEZ-ROBLEDO, la question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'est pas profondément abordée par la CIJ. Elle s'est contentée de rappeler que « *le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit opposable erga omnes*. »[55] Pour cet auteur, la Cour aurait pu saisir cette occasion pour jeter la lumière sur la question controversée et même sur celles de la lutte contre le terrorisme, de la licéité du recours à la force par les mouvements de libération nationale[56]. Elle aurait pu surtout insister sur le caractère impératif du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. L'occupation militaire constituant une violation du droit international, l'effectivité territoriale qui en découle est-elle aussi entachée d'illicéité.

51 KLEIN Claude, « La Cour suprême d'Israël et les territoires palestiniens : une étrange jurisprudence et son évolution », in *SFDI,* Colloque de Rennes, *Les compétences de l'Etat en droit international*, éd. A. Pedone, Paris, 2006, 320 pages, pp. 175-184, p. 181

52 KAMTO Maurice, *L'agression en droit international*, éd. Pedone, Paris, 2010, 464 pages, pp. 8-9.

53 Idem, p. 523

54 Selon Madame le Professeur Emmanuel née Delphine Edith ADOUKI, dans son cours du *Droit international public : les sources,* aux termes de l'article 53 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969, une norme de *jus cogens* est : une norme impérative ; une norme de Droit international général ; une norme acceptée et reconnue par la communauté des Etats dans son ensemble et qui comporte une sanction grave : la nullité du traité. p. 95

55 GOMES-ROBLEDO Juan Manuel, « L'avis de la C.I.J. sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé : timidité ou prudence », *RGDIP*, Paris, 2005, pp. 521-579, p. 522.

56 Idem

B : L'illicéité de l'effectivité territoriale

La présence ou l'occupation continue d'un territoire est source d'illicéité. Afin de l'établir, il est nécessaire de définir la notion d'effectivité territoriale et ses origines avant de passer à la démonstration de son illicéité.

Tout d'abord, s'agissant de sa définition, l'effectivité est entendue comme le « *caractère d'une situation qui existe en fait, réellement* ». En droit international, l'effectivité est définie comme le « *caractère de certaines situations ou de titres qui doivent être réalisés en fait pour être valables ou opposables aux tiers.*»[57] Elle est entendue par les Professeurs Patrick DAILLIER, Allain PELLET et Mathias FORTEAU comme étant « *la capacité réelle d'exercer toutes les fonctions étatiques, y compris le maintien de l'ordre et de la sécurité à l'intérieur, et l'exécution des engagements extérieurs.* »[58] Il faut comprendre l'effectivité territoriale ici comme la situation dans laquelle un Etat exerce les pouvoirs souverains sur son territoire ou sur le territoire qu'il occupe. Il est connu aujourd'hui que « le mode normal d'acquisition » d'un territoire étatique est le mode conventionnel[59]. « *Les modes non-conventionnels sont présumés illicites.*»[60] Par contre, une acquisition d'un territoire non étatique est possible si et seulement si le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été respecté. Le peuple concerné est libre de choisir son rattachement à un autre Etat ou son détachement afin de créer un nouvel Etat indépendant.

L'effectivité est à l'origine une notion « a-juridique ». Elle s'est définitivement implantée comme « règle coutumière »[61] depuis le XVIIe siècle[62] grâce à la doctrine et à la jurisprudence. Elle a fini par envahir le champ du droit international[63] et « s'est imposée comme un élément nécessaire de l'acquisition territoriale »[64]. Elle remplie une fonction créatrice ou révisionniste par rapport à la norme[65]. Autant dire que l'effectivité a le pouvoir de renverser une situation prévue par la norme s'il s'avère que celle-ci n'est pas en adéquation avec le fait. Elle peut ainsi attribuer des droits ou imposés des obligations contrairement aux prévisions de la norme. Cette règle a été rappelée tant de fois par la jurisprudence. Dans l'affaire de l'Ile de Palmas, l'arbitre Max Huber avait tranché le différend en faveur des Pays-Bas au nom de l'effectivité de leur administration sur cette île et contre le titre « pourtant parfaitement valable que détenaient les USA. »[66] Le titre valable des USA fut jugé non opérationnel devant une possession effective du territoire par une autre puissance. Cette position similaire a été également soutenue par la CIJ. En effet, dans son avis de 1971, la CIJ avait eu recours à la notion d'effectivité afin de justifier la responsabilité de l'Afrique du Sud en Namibie. La Cour avait eu l'occasion d'affirmer ce qui suit :

« Le fait que l'Afrique du Sud n'a plus aucun titre juridique l'habilitant à administrer le territoire ne la libère pas des obligations et responsabilités que le droit international lui impose envers d'autres Etats et qui sont liées à l'exercice de ses pouvoirs dans ce territoire. C'est l'autorité

57 CORNU Gérard, *op cit,* , p. 384

58 DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias et PELLET Alain, *op cit*, p. 459.

59 A. SATCHIVI Francis Amakoué, *Le déclin de l'Etat en droit international public*, éd. L'Harmattan, Paris, 2001, 316 pages, p. 133-134.

60 Idem

61 Ibi dem, p. 138

62 Idem, p. 137

63 CHEMILLIER-GENDREAU Monique, « A propos de l'effectivité en droit international », p. 38 (disponible en ligne sur http : //rbdi.bruylant.be, consulté le 15 avril 2021).

64 A. SATCHIVI Francis Amakoué, op cit, p. 138

65 Idem, p. 39

66 CHEMILLIER-GENDREAU Monique, « A propos de l'effectivité en droit international », *op cit*, p. 40

effective sur un territoire, et non la souveraineté ou la légitimité du titre, qui constitue le fondement de la responsabilité de l'Etat en raison d'actes concernant d'autres Etats.»[67]

Dans cet avis, la CIJ valorise l'effectivité des pouvoirs exercés par un Etat au détriment de la règle du titre juridique, dès lors que l'auteur du titre n'a jamais contesté la présence de la puissance occupante sur le territoire discuté. Ainsi, l'effectivité devient « une condition juridique de l'existence de l'Etat »[68] et de la responsabilité internationale. Les Professeurs Alain PELLET, Patrick DAILLIER et Mathias FORTEAU martèlent leur propos en ajoutant que « *Les conditions modernes d'exercice du pouvoir politique et administratif exigent la maîtrise d'un territoire, aussi réduit soit-il.* »[69]

Ensuite, concernant l'illicéité de l'effectivité israélienne, il n'est pas possible de penser que le titre juridique de la Palestine cesse d'être valable suite à l'occupation continue des terres par l'Etat hébreu. Selon certains penseurs, la création d'un Etat palestinien est aujourd'hui rendue difficile faute d'effectivité territoriale. Celle-ci constitue une condition indispensable à la création de l'Etat palestinien. Toutefois, il n'est pas vrai d'affirmer que sur les territoires occupés par l'Etat d'Israël, la Palestine ne possède plus un titre juridique réel pouvant lui permettre de se prévaloir d'une éventuelle souveraineté sur ses terres, sachant que l'occupation résulte d'un recours à la force interdit par le droit international[70]. Donc, une effectivité illégale ne peut pas remettre en cause les droits d'un peuple sur son territoire et le titre juridique.

L'occupation continue de l'Etat d'Israël est une situation de fait résultant d'un usage de la force. Elle ne peut bénéficier d'aucune légitimité. Elle ne peut non plus être légitimée par l'effectivité. Cette situation illégale empêche la Palestine de jouir de l'effectivité sur les portions des territoires occupés. Elle ne saurait faire obstacle à la création de l'Etat arabe. La pensée du Professeur Jean SALMON conforte notre propos lorsqu'il affirme que « *L'effectivité d'Israël est donc une effectivité illégale, au surplus, mise à mal par la résistance palestinienne, en particulier par sa forme contemporaine, l'intifada. Elle ne peut donc faire obstacle à la reconnaissance de l'Etat palestinien.* »[71] Le maintien de l'occupation continue est une injustice de la domination d'une partie plus faible par une autre plus forte. C'est dans ce sens que Madame le Professeur Monique CHEMILLIER-GENDREAU critiquant la valorisation de la notion d'effectivité en droit affirme justement que « *l'adéquation recherchée du droit à la situation de fait tend à institutionnaliser un certain rapport de forces, à consacrer la suprématie des forts sur les faibles, à renforcer un certain type de division du travail social et éloigne le droit d'une finalité d'équité.* »[72] Cette équité qui a été recherchée à travers le plan de partage du territoire en deux Etats arabe et hébreu est menacée face à la montée ou à la valorisation des notions a-juridiques qui se transforment en principes de droit international, tout en conditionnant même la création de l'Etat.

Invoquer l'effectivité dans une situation illégale, une occupation illicite du territoire résultant d'un recours à la force serait une manière de contredire la Charte des Nations-Unies qui à son article 2, § 4

67 CIJ, AC, 21 juin 1971, *o cit*, § 118

68 PELLET Alain, DAILLIER Patrick et FORTEAU Mathias, *op cit*, p. 459

69 *Idem*, p. 455

70 DISTEFANO Giovani, « Les effectivités territoriales en Palestine mandataire », *op cit*, p. 190

71 SALMON Jean, « La proclamation de l'Etat palestinien », *op cit*, p. 60

72 CHEMILLIER-GENDREAU Monique, *op. cit*, p. 42

prohibe le recours à la force dans les relations internationales. Or, l'utilisation de la force a pour objectif de contourner la norme juridique, de la modifier et ensuite d'invoquer l'effectivité pour échapper à la sanction[73]. La subordination de la création de l'Etat palestinien à l'effectivité territoriale, serait une manière de remettre en cause les principes de paix du droit international et encourager une présence continue contestée et une occupation territoriale non respectueuse des devoirs s'y rattachant. C'est en ce sens que « *le droit international contemporain se refuse à tenir compte d'une effectivité illégale.* »[74]

La jurisprudence a elle aussi dénoncé les effectivités illégales. La CIJ avait déclaré, dans l'avis de 1971, que « *les Etats membres des Nations Unies ont l'obligation de reconnaitre l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie.*» Dès lors, comme l'affirme le Professeur Jean SALMON *«… qu'une effectivité illégale n'affecte pas la souveraineté de ses victimes… »* Suivant cette affirmation, il est clair que l'effectivité illégale de l'Etat d'Israël ne devrait affecter la création de l'Etat de Palestine. Au contraire, la communauté internationale dans son ensemble devrait contraindre l'Etat occupant à évacuer les territoires palestiniens occupés.

Dans la pratique, il est déjà plusieurs fois arrivé qu'un Etat soit reconnu en dépit du défaut d'effectivité gouvernementale sur le territoire. C'est le cas de la Guinée-Bissau. Alors que « *l'occupation militaire était toujours réelle* »[75], son indépendance fut proclamée le 24 septembre 1973 et le nouvel Etat fut reconnu juste peu de jours après par environ 70 Etats puis le 2 novembre 1973 par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa Résolution 3061 (XXVIII)[76].

Il y a lieu de dire à l'appui de cette Résolution 3061 (XXVIII) que la pratique de la Communauté internationale a toujours consisté à ne pas reconnaître des situations d'effectivité illégale qui mettent à mal le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Il faudrait également noter la timidité des Nations Unies dans le cas de la Palestine au regard de la persistance de l'illégalité suite au non-respect des principes essentiels du droit international. Le risque est grand de tomber dans une situation d'ineffectivité des règles qui prohibent des effectivités illégales. Or, lorsque le droit condamne l'illicéité d'une situation, celle-ci ne peut demeurer sans conséquences.

II : Les conséquences de l'illicéité

Après avoir constaté la violation du droit international suite à l'occupation continue de la Palestine, il y a lieu maintenant de montrer que celle-ci entraine des conséquences de plusieurs natures. Il s'agit, d'une part, des conséquences juridiques **(A)** et, d'autre part, des conséquences politiques **(B).**

A : Les conséquences juridiques

La principale conséquence juridique qu'il faut évoquer ici est la responsabilité internationale de l'Etat hébreu. La responsabilité est l'obligation pour l'auteur du fait illicite de réparer le dommage en résultant. Elle est « *une réaction juridique* »[77] à la méconnaissance du droit. Le régime actuel de la responsabilité

73 Idem, p. 41

74 SALMON Jean, « La proclamation de l'Etat palestinien », *op cit*. p. 59

75 Idem, p. 61

76 Cette Résolution dit en substance que l'AG de l'ONU s'est félicitée « de l'accession récente à l'indépendance du peuple de la Guinée-Bissau qui a crée l'Etat souverain qu'est la République de Guinée-Bissau.» Voir aussi SALMON Jean, *op cit*, p. 61

77 COTEREAU Gilles, « Système juridique et notion de responsabilité », in *SFDI*, Colloque de Mans, *La responsabilité dans le système international*, éd. A. Pedone, Paris, 1991, 338 pages, pp. 3-90, p. 3.

internationale de l'Etat est constitué du fait générateur et de l'imputation de celui-ci à son auteur. L'article 1er des Articles de la CDI de 2001 sur la responsabilité internationale de l'Etat pour fait internationalement illicite dispose que « *tout fait internationalement illicite d'un Etat engage sa responsabilité internationale.*» Une fois que le fait illicite est constaté et le lien de causalité entre le fait et l'Etat est établi, il reste à déterminer ses effets juridiques.

En premier lieu, le fait générateur est constitué d'un acte illicite, générateur de la responsabilité internationale[78]. Le fait illicite est constitué dès lors que l'acte posé par l'Etat est contraire au droit international, « *le seul manquement au droit engage la responsabilité de son auteur* »[79] indépendamment du préjudice qui pourrait en résulter. L'article 2 des Articles de la CDI de 2001 prévoit à ce titre que « *Il y a fait internationalement illicite de l'Etat lorsque : a/ un comportement consistant en une action ou une omission est attribuable, d'après le droit international, à l'Etat ; et b/ que ce comportement constitue une violation d'une obligation internationale.* » Cette disposition pose la règle de l'imputabilité et celle de la contradiction entre le fait et le droit.

C'est dire qu'au fait générateur, s'ajoute son imputabilité à son auteur. Ce qui signifie, selon le Professeur Pierre-Marie DUPUY, que « *pour être définitivement constitué, le fait générateur de responsabilité ne doit pas seulement s'analyser en une violation d'une norme de droit international. La violation du droit international n'est établie que si elle peut être considérée comme ayant été commise par un sujet relevant de cet ordre, qui soit à la fois destinataire de l'obligation violée et capable de se voir imputer un tel fait.* »[80] Dans la première partie de cette réflexion, il a été question de démontrer que la présence continue de l'Etat d'Israël en Palestine est un fait contraire au droit international, c'est-à-dire qu'elle constitue un acte illicite. De même, l'effectivité de cette présence est également contestable car elle résulte d'un acte illicite.

L'illicéité de la présence continue, fait contraire au droit international, est imputable à l'Etat d'Israël dans la mesure où ce sont des organes réguliers de cet Etat qui sont présents en Palestine et exercent des pouvoirs au nom de cet Etat ainsi que des citoyens agissant dans le cadre du mouvement sioniste. Tel est le cas des forces armées Israéliennes qui obéissent aux ordres du gouvernement israélien et exécutent sa politique. Or, l'article 4 des Articles de la CDI de 2001 sur la responsabilité internationale de l'Etat prévoit que le comportement de tout organe de l'Etat est considéré comme un fait de l'Etat dès lors *« que cet organe exerce des fonctions législative, exécutive, judiciaire ou autres, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'Etat, et quelle que soit sa nature en tant qu'organe du gouvernement central ou d'une collectivité territoriale de l'Etat. »* De même, le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie avait jugé que «…*le droit international rend tout Etat responsable des actes contraires au droit international accomplis i) par des individus qui ont formellement le statut d'organes de l'Etat (même quand ces organes agissent ultra vires ou contra legem) ou ii) par des individus qui constituent des groupes organisés soumis au contrôle de l'Etat*[81]. » Le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif accomplissent des actes relatifs à la présence continue par l'édiction des lois et

78 DUPUY Pierre-Marie et KERBRAT Yann, *Droit international public*, 15e édition, Dalloz, Paris, 2020, 930 pages, p. 526

79 DAILLIER Patrick, PELLET Alain et FORTEAU Mathias, *op cit*., p. 850

80 Idem, p. 530

81 Tribunal international pour l'ex-yougoslavie, arrêt Dusko Tadic, 15 juillet 1999, affaire n°IT-94-1-A, § 123

la reconnaissance des colonies en Palestine, moyens d'étendre la souveraineté israélienne sur ce territoire.

Pour ce qui concerne le pouvoir exécutif, celui-ci a toujours conçu et exécuté des politiques de colonisation en Palestine. Le professeur Alain BOCKEL pense, à juste titre, que *« la politique de colonisation, menée de façon continue par tous les gouvernements israéliens quelle que soit la consistance des coalitions concernées en est la manifestation la plus claire.* »[82] Les gouvernements successifs ont également entériné les actions des mouvements sionistes consistant à établir des colonies en Palestine et à occuper des territoires.

Le pouvoir législatif, quant à lui, édicte des lois s'étendant aux colonies se trouvant en Palestine. Ainsi, la loi sur la transformation de Jérusalem en capitale d'Israël est un exemple patent. Elle constitue également, selon le droit international, « un fait »[83] imputable à l'Etat d'Israël.

En second lieu, l'imputabilité du fait internationalement illicite entraine, pour l'Etat d'Israël, l'obligation d'y mettre fin. Il est tenu de retirer ses troupes sur l'ensemble du territoire de la Palestine tel que délimité par le Plan de partage de 1947. La responsabilité pour l'illicéité d'une présence continue dans un territoire occupé a déjà été affirmée par la CIJ dans son Avis consultatif de 20 janvier 1971. La CIJ avait eu l'occasion d'affirmer que « *l'Afrique du Sud, à laquelle incombe la responsabilité d'avoir créé et prolongée une situation qui, selon la Cour, a été valablement déclarée illégale, est tenue d'y mettre fin. Elle a donc l'obligation de retirer son administration du territoire de la Namibie. Tant qu'elle laisse subsister cette situation illégale et occupe le territoire sans titre, l'Afrique du Sud encourt des responsabilités internationales pour violation persistante d'une obligation internationale. Elle demeure aussi responsable de toute violation de ses obligations internationales ou des droits du peuple namibien. »*[84] La Cour insiste ici sur l'obligation de cessation de l'illicéité et le respect des droits du peuple Namibien. Le premier type d'obligation a été affirmé par le Conseil de Sécurité de l'ONU.

Dans notre cas d'étude, par exemple dans sa Résolution 242 du 22 novembre 1967, le Conseil de Sécurité avait imposé le « *retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés...»* Cependant, cette Résolution n'a pas été intégralement suivie dans la pratique, les forces armées israéliennes contrôlent une bonne partie de la Palestine. Un changement pour la bande de GAZA eu lieu en septembre 2005 quand l'Etat d'Israël retira son armée et *« ses sept mille cinq cents colons répartis dans les dix-sept implantations.»*[85] En dépit de ce retrait unilatéral, les intentions d'occupation et d'annexion ne sont pas abandonnées par l'Etat hébreu, si bien que l'affaire du mur avait été portée devant la CIJ en 2004 au regard de « *la persistance de l'occupation militaire.»*[86]

Aussi, la Cour avait-elle réaffirmé le principe de l'obligation de cessation de l'illicéité dans son Avis de 2004 sur le mur de séparation. En effet, après avoir déclaré que le mur construit par l'Etat d'Israël en Palestine y compris sur le pourtour de Jérusalem-Est ainsi que son régime

82 BOCKEL Alain, « Le retrait israélien de Gaza et ses conséquences sur le droit international. », *op cit*, p. 16.

83 DAILLIER Patrick, PELLET Alain et FORTEAU Mathias, *op cit*, p. 857. « Peu importent, à cet égard, les distinctions du droit interne entre les divers actes juridiques : constitutions, lois, décisions administratives et actes juridictionnels sont tous de simples « faits » au regard du droit international. » CPJI, 25 mai 1926, Intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, Série A, n°7, p. 19

84 CIJ, AC. 21 juin 1971, *op. cit*. § 118

85 BOCKEL Alain, « Le retrait israélien de Gaza et ses conséquences sur le droit international. », *op. cit*. p. 16

86 Idem, p. 23

juridique sont contraires au droit international, la Cour finit par conclure ce qui suit :

« Israël est dans l'obligation de mettre un terme aux violations du droit international dont il est l'auteur ; il est tenu de cesser immédiatement les travaux d'édification du mur qu'il est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, de démanteler immédiatement l'ouvrage situé dans ce territoire et d'abroger immédiatement ou de priver immédiatement d'effet l'ensemble des actes législatifs et règlementaires qui s'y rapportent conformément au paragraphe 151 du présent Avis. »[87]

Cet Avis de la CIJ est venu confirmer le principe de l'obligation de cessation et les garanties de non répétition qui pèsent sur les auteurs de l'illicéité et le respect du droit humanitaire. Pour la CIJ, « *aussi bien Israël que la Palestine ont l'obligation de respecter de manière scrupuleuse le droit international humanitaire, dont l'un des buts principaux est de protéger la vie des personnes civiles*.» En dépit du rappel timide[88] de cette obligation pour les deux parties, il faut y voir l'énoncé d'une responsabilité partagée entre les deux parties sur le recours à la violence.

Dans la pratique, l'Avis de la CIJ ne semble pas avoir été observé par l'Etat d'Israël et la Palestine pour le respect du droit international humanitaire. Comme le constate le Professeur Alain BOCKEL, «*…l'emprise israélienne s'accentue. La colonisation se poursuit…Un projet du « grand Jérusalem » a été lancé, portant à 440km² la superficie de cette zone rattachée à Israël (soit plus que la superficie de Gaza), et coupant totalement Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie.* »[89] Le droit international primaire et dérivé sont ici mis à mal suite à la persistance de l'illicéité par l'Etat hébreu d'une part, et par les deux Etats dans le respect du droit humanitaire d'autre part. Les échanges de roquettes et de bombes depuis le début du mois de mai 2021 qui ont déjà occasionné des pertes en vies humaines et de nombreux blessés dans les deux camps, sont une preuve tangible du non respect du droit en cause.

Pourtant, les deux parties en conflit ne reconnaissent pas les atteintes au droit international humanitaire. Pour l'Etat d'Israël, il n'y a pas de violation du droit international pour deux raisons : la première tient aux droits historiques et la seconde est liée à la sécurité indispensable qu'il doit s'assurer à tout prix au nom de la légitime défense. D'abord, les citoyens israéliens, et ceux qui adhèrent à la doctrine sioniste, pensent que le territoire palestinien leur appartient en raison des droits historiques qui trouvent leur fondement dans les écrits bibliques. Pour eux, la colonisation n'est pas une annexion mais plutôt un retour chez soi, un retour à Sion, à la « terre promise », tel qu'il est écrit dans la bible. Les citoyens palestiniens sont dans ce cas vus comme des occupants illégitimes des terres appartenant aux ancêtres juifs. Donc abandonner le territoire palestinien serait une manière de renoncer à un héritage bien mérité. Du côté palestinien les convictions sont identiques. Les deux parties *« se* réclament *« des légitimités de nature très différentes.»*[90] Ensuite, l'Etat d'Israël avance également l'argument de la sécurité comme raison de la présence militaire et de la construction du mur de sécurité. Or, l'article 51 de la Charte des NU autorise « l'emploi de la force seulement en réaction à une « *agression armée », et à condition que soient observées les normes de procédure qui prescrivent*

87 CIJ, AC, du 09 juillet 2004, § 151

88 GOMEZ-ROBLEDO Juan Manuel, *op cit*, p. 526

89 BOCKEL Alain, « Le retrait israélien de Gaza… », *op cit*. p. 22

90 Revue confluences N°72, *La Palestine en débat 1945-2010*, L'Harmattan, Paris, 2010, 181 pages, p. 10

que le Conseil de sécurité soit immédiatement informé de l'action armée en légitime défense[91].» Certes, l'Etat d'Israël fait face à l'Intifada et au terrorisme palestinien mais les mesures prises pour sa défense ne sont pas tolérables par le droit international. Dans l'Avis de la CIJ de 2004, « *Israël a soutenu que la Palestine, compte tenu de la responsabilité qui est la sienne dans les actes de violence auxquels le mur vise à parer, commis contre Israël et sa population, ne saurait demander à la Cour de remédier à une situation résultant de ses propres actes illicites.»*[92]Il expose par ailleurs que « *le mur a pour seul objet de permettre de lutter efficacement contre le terrorisme en provenance de Cisjordanie.*»[93] En effet, Israël ne se reconnait pas responsable de l'illicéité, mais plutôt comme une victime qui se défend contre des actes illicites de son adversaire, le mur étant vu comme un moyen de légitime défense[94]. Le cas israélien est une autre illustration des « *étirements de la légitime défense* »[95], *« un rempart privilégié de la politique juridique des Etas.* »[96] Les arguments avancés par l'Etat d'Israël ne peuvent pas tenir au regard du caractère international du conflit qui donne lieu à l'application du droit international humanitaire[97]. Aussi, même si «…*les Etats désormais admettent que la légitime défense peut être exercée aussi contre des attaques terroristes venant d'une organisation terroriste tolérée ou même assistée par un Etat souverain*[98] », cela ne donne pas lieu à la méconnaissance du droit international humanitaire et à l'annexion de territoire.

Cela étant, il faudrait enfin souligner que la responsabilité de l'Etat d'Israël s'étend à l'obligation de réparer les dommages causés à la population palestinienne. La puissance occupante est dans l'obligation de procéder à la restitution intégrale des terres et des biens des palestiniens, à l'indemnisation des victimes soit en nature ou en numéraire. En outre, la puissance occupante a le devoir de présenter ses excuses à la Palestine ainsi qu'à sa population. Aussi, les deux parties sont-elles dans l'obligation de respecter le principe de non répétition des actes de violences soit par le biais des armées régulières soit au moyen du terrorisme. Puisque tous les Etats sont tenus de faire respecter les normes internationales, ils ont le devoir de ne pas reconnaitre l'illicéité de l'occupation continue.

B : Les conséquences politiques

Les conséquences politiques dont il est question ici sont constituées de l'obligation de non reconnaissance de l'occupation illicite des terres palestiniennes. L'obligation de non reconnaissance des situations illégales « *consiste dans le refus de reconnaitre toute situation constituée suite à l'usage de la*

91 COT Jean-Pierre et PELLET Allain, *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, Tome I, 3e éd. Economica, Paris, 2005, 2364 pages, p. 1332

92 CIJ, Avis consultatif du 09 juillet 2004, *op cit*, § 63

93 *Idem*, p. 116

94 La CIJ n'a pas suivi l'argument de la légitime défense au motif que les actes de violence dont Israël est victime n'émanent d'un Etat souverain et qu'ils ont leur origine à l'intérieur des territoires occupés, sur lesquels le Gouvernement israélien assure le contrôle. Pour la doctrine, à l'instar de GOMEZ-ROBLEDO, op cit, ce raisonnement de la Cour est critiquable puisque la pratique a démontré que la possibilité d'invoquer la légitime a été élargie pour faire face à l'agression armée d'acteurs non-étatiques depuis les Résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001) du Conseil de Sécurité . P. 527

95 VERHOEVEN Joe, « Les étirements de la légitime défense », in *AFDI*, n°48, éd. CNRS, Paris, 2002, pp. 49-80.

96 SICILIANOS Linos-Alexandre, « Le contrôle par le Conseil de Sécurité des actes de légitime défense », in *SFDI*, Colloque de Rennes, *Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, éd. A. Pedone, Paris, 1995, 324 pages, pp. 59-95, p. 59

97 Cft la définition du conflit armé international donnée par la Chambre d'appel du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, dans son arrêt DuskoTadic, *op cit*, § 84

98 COT Jean-Pierre et PELLET Allain, *La Charte des Nations Unies… op cit,* p. 1350

force. »[99] Elle découle de la ''doctrine Stimson'' née le 7 janvier 1932 lorsque le Secrétaire d'Etat Américain Henry Stimson adressa une lettre aux Gouvernements chinois et japonais dans laquelle les USA refusèrent de reconnaitre la légalité d'une situation de fait à savoir l'invasion de la Mandchourie et la création du Mandchoukouo. Cette position contribuera à l'apparition d'une pratique internationale en matière de reconnaissance[100]. La CIJ l'affirmera dans son Avis consultatif du 21 juin 1971.

L'obligation de non reconnaissance s'impose, d'une part, sur les organisations internationales et, d'autre part, sur les Etats.

En premier lieu, pour ce qui est des organisations internationales, il faut noter le rôle qu'ont pu jouer les organes des Nations-Unies.

D'abord, le Conseil de Sécurité des Nations Unies, l'Assemblée Générale et les juridictions internationales ont démontré que la présence continue de l'Etat hébreu ne pouvait être reconnue. Sous cet angle un auteur résume bien le rejet de la présence illégale de l'Etat hébreu en Palestine lorsqu'il écrit avec raison que « *...la politique d'annexion d'Israël se heurte à l'opposition résolue des Nations Unies ; qu'il s'agisse de l'occupation elle-même (Résolution 242 (1967), de Jérusalem (Résolution du Conseil de Sécurité) ou de la politique de « colonisation » en Cisjordanie (Résolution de l'Assemblée Générale).*»[101] Sur la base des Résolutions de ces organes, nous essayerons de montrer la position constante de non reconnaissance des organes des Nations Unies. Ensuite, nous verrons comment la Palestine est progressivement acceptée dans les organes des Nations Unies et certaines institutions internationales.

Dès 1967, le Conseil de Sécurité se préoccupait déjà de la grave situation au Moyen-Orient suite à la guerre entre l'Etat d'Israël et les Etats arabes. Le 22 novembre 1967, le Conseil adopta la Résolution 242 dans laquelle il rappelle les principes de l'interdiction de recours à la force pour l'acquisition des territoires. Il ordonnait en même temps « le retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit. »[102] A travers la Résolution 242, il est facile de comprendre que le Conseil de Sécurité déclare une situation d'illégalité créée par l'emploi de la force armée en vue de l'occupation des territoires palestiniens.

Par conséquent, l'obligation du retrait des troupes israéliennes constitue un refus de reconnaître « l'acquisition de territoire par la guerre. » L'Etat d'Israël était donc tenu depuis cette époque de se retirer des territoires occupés, malheureusement tel ne fut pas le cas. C'est ainsi que dans ses résolutions ultérieures le Conseil de Sécurité revient sur la situation tout en rejetant le caractère illégal engendré par l'emploi de la force et le non respect des Résolutions antérieures. Par exemple dans la Résolution 476 du 30 juin 1980, le Conseil de Sécurité « déplore vivement le refus continu d'Israël, la Puissance occupante, de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée générale.» Il confirme clairement que « toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, la Puissance occupante, en vue de modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem n'ont aucune validité en droit… »[103] Elles sont, poursuit le Conseil de Sécurité, « nulles et non

99 Professeur EMMANUEL née ADOUKI Delphine Edith, *Cours du droit international public : les sources*, *op cit*, p. 94

100 *Idem*

101 SATCHIVI, *op cit*, p. 136

102 Résolution 242 (1967), § 1 (i)

103 Résolution 476 du 30 juin 1980, point 3

avenues…»[104] Devant le refus persistant de l'Etat d'Israël de se conformer à ses résolutions, le Conseil de Sécurité « décide de ne pas reconnaître la loi fondamentale et les autres actions d'Israël » et censure dans les termes les plus énergiques l'adoption par Israël de ladite loi fondamentale sur Jérusalem.

Cette déclaration de l'illégalité des actes d'Israël en Palestine est une position constante du Conseil de Sécurité dans les situations d'occupation illégale de territoire. Pour rappel, le Conseil de Sécurité dans sa Résolution 276 du 30 janvier 1970 avait dénoncé l'illégalité des actes de l'Afrique du Sud en Namibie. En effet, le Conseil de Sécurité déclarait que « la présence continue des autorités sud-africaines en Namibie est illégale »[105] et par conséquent « l'extension et l'application des lois sud-africaines dans le territoire en même temps que la continuation des arrestations, procès et condamnations subséquentes des Namibiens par le Gouvernement sud-africain constituent des actes illégaux… »[106]. L'illégalité dénoncée par le CS des actes sud-africains en Namibie avait été entérinée par la CIJ dans son Avis consultatif du 21 juin 1971 en affirmant que « *Lorsqu'un organe compétent des Nations Unies constate d'une manière générale qu'une situation est illégale, cette constatation ne peut rester sans conséquence.* »[107] Jusqu'en 2016, le Conseil de sécurité maintient sa position à travers la Résolution 2334 (2016) en soulignant qu'il « *ne reconnaîtra aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par voie de négociation*. »[108]

Toutefois, la position du Conseil de sécurité est critiquable. En imposant uniquement le retrait des territoires occupés pendant la guerre de 1967, le Conseil de Sécurité avait entériné les occupations territoriales de 1949, car depuis lors, le décalage avec le Plan de partage était remarquable. Le Conseil de Sécurité devrait imposer le respect strict des lignes prévues par le Plan de partage de 1947. Mais, étant donné que les lignes de 1967 sont acceptées par les deux parties, seules leur volonté peut modifier les limites de la Résolution 181.

Ensuite de son côté, l'Assemblée générale a toujours rejeté l'illégalité de la présence continue de l'Etat hébreu sur le territoire palestinien. A travers sa Résolution 67/19, l'Assemblée générale des Nations Unies accorde à la Palestine le statut d'Etat observateur non membre auprès de l'organisation des Nations Unies. Paradoxalement, la même Palestine a le statut d'Etat membre à l'UNESCO. Si, l'Assemblée générale ne parvient pas d'accorder le statut d'Etat membre à la Palestine, en dépit de l'illicéité de l'occupation, cela est dû au fait qu'elle ne peut reconnaître un Etat que si le Conseil de Sécurité lui en fait la recommandation. Or, celui-ci est paralysé par le veto américain. Comme il a été dit précédemment, la même Assemblée générale a déjà plusieurs fois reconnu le statut d'Etat souverain alors que le problème de l'effectivité territoriale se posait encore. L'AG de l'ONU s'est contentée à accorder à la Palestine, « *un statut certes renforcé* »[109] d'Etat non membre observateur.

En outre, la CIJ, tout comme le Conseil de Sécurité, refuse de reconnaître une situation illégale au regard des règles fondamentales du droit international. Dans

104 Résolution 476 (1980), point 4

105 Résolution du Conseil de Sécurité, 276 (1970) du 30 janvier 1970, point 2.

106 Résolution du Conseil de Sécurité, 276 (1970) du 30 janvier 1970, voir préambule § 4

107 CIJ, Avis du 21 juin 1971, *op cit*, §117

108 Résolution adoptée le 23 décembre 2016, (disponible sur https://www.un.org; conculté le 19 juillet 2021 à 10h.)

109 FLORENT Jean-Luc, « Les destinataires non étatiques des résolutions du C.S. », *op cit*, p. 108

l'Avis de 2004, la CIJ a réaffirmé expressément l'obligation pour tous les Etats « de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé.»[110] L'interpellation de tous les Etats à ne pas reconnaître les situations illégales est fondée sur le principe que les normes violées ont un caractère *erga omnes*, c'est-à-dire qu'elles s'imposent à tous les Etats[111]. Ces derniers ont donc l'obligation de faire respecter lesdites normes. L'obligation de ne pas reconnaitre les situations illégales d'occupation de territoire avait déjà été affirmée par la CIJ dans son Avis consultatif de 1971. Au paragraphe 119 de cet Avis, la Cour précise que « *les Etats membres des Nations Unies ont, (...), l'obligation de reconnaitre l'illégalité et le défaut de validité du maintien de la présence sud-africaine en Namibie*.»[112]

Aussi, l'illégalité de la présence continue de l'Etat d'Israël en Palestine et le refus de reconnaître une telle situation illicite n'intéressent-ils pas seulement le Conseil de Sécurité, l'Assemblée générale et la CIJ mais aussi la CPI. Récemment cette dernière, en date du 4 février 2021, a reconnu sa compétence sur les crimes commis dans les territoires palestiniens occupés. Cette décision tend à mettre en œuvre la responsabilité internationale de l'Etat d'Israël déjà affirmée par la CIJ dans son Avis de 2004 sur les conséquences juridiques de la construction du mur. Elle amorce la reconnaissance du statut d'Etat à la Palestine dès lors que la CPI fonde sa compétence sur la ratification du Statut de Rome relatif au crime d'agression par celle-ci.

En dernier lieu, l'interdiction de la reconnaissance de l'illicéité intéresse également les Etats. Toutefois, tous les Etats ne sont pas unanimes sur le sujet. Une majorité ne reconnait pas l'occupation des territoires palestiniens et Jérusalem comme capitale de l'Etat hébreu. Par contre, les Etats-Unis ont une position différente qui consiste à entériner les actes de l'Etat d'Israël. A titre d'illustration, en 2017, le Président sortant Donald TRUMP avait reconnu Jérusalem comme capitale de l'Etat hébreu. Le 14 mai 2018, marque la date du transfert de l'ambassade américaine de Tel-Aviv à Jérusalem[113]. Son successeur, Joe Biden n'a pas remis en cause cette position[114]. Alors que l'UA a accordé le statut d'observateur à Israël, le bloc des Etats arabes condamne fermement l'occupation de la Palestine.

CONCLUSION

Hugo Grotius avait écrit avec raison que, « *Quelquefois, avec la concession de la souveraineté, on pourvoit en même temps à la sécurité des vainqueurs*[115].»

Tout au long de cette étude, nous avons montré que l'occupation de la Palestine est une situation illicite qui ne pourvoit pas à la sécurité de l'Etat hébreu. Cette illicéité découle de la violation du principe de l'interdiction d'annexion territoriale par la force depuis la guerre de 1948 et d'une effectivité territoriale discutée. Elle est une situation qui met en danger la paix dans la sous région en

110 Idem, § 159

111 CIJ, Avis consultatif du 21 juin 1971, § 126

112 Idem, § 119

113 Le Figaro, information publiée en ligne le 14 mai 2019 à 06 : 00 (disponible sur lefigaro.fr, consulté le 28 juin à 23 h)

114 France24, information publiée en ligne le 20 janvier 2021 (disponible sur france24.com, consulté le 28 juin à 23 h).

115*Idem*, pour illustrer son propos, cet auteur cite bon nombre d'exemples où les vainqueurs laissaient sagement la souveraineté aux vaincus et bénéficiaient de très grands louages. Hercule « vaincu par les larmes du jeune Priam, lui dit : Prenez en main les rênes du gouvernement, asseyez-vous, élevé sur le trône de vos pères ; mais tenez le sceptre avec plus de bonne foi. » « Le même [Hercule], après avoir vaincu Nélée, abandonna le royaume à son fils Nestor ». p. 752

occasionnant les pertes en vies humaines et l'insécurité permanente. En conséquence, sur le plan juridique et politique, l'Etat d'Israël est tenu de mettre fin à l'illicéité, la communauté internationale doit s'abstenir de reconnaitre les actes illégaux.

En effet, pour une paix perpétuelle entre les deux parties, le respect du droit international et la concession de la souveraineté à la Palestine, ne sont «… *non seulement un acte d'humanité, mais souvent c'est encore un acte de prudence*[116]. » Une prudence qui permet au vainqueur de garantir sa propre sécurité. C'est autant dire que, la véritable garantie de la sécurité de l'Etat d'Israël réside dans le respect des principes du droit international violés et la mise en œuvre de la Résolution 181 du 29 novembre 1947 de l'AG des NU visant à partager le territoire palestinien en deux Etats. Or le non respect de ce principe ainsi que la poursuite d'une effectivité territoriale discutable perpétuent les difficultés à faire la paix. Aussi, la puissance occupante s'expose-t-elle à la mise en cause de sa responsabilité internationale et terni-t-elle son image dès lors que les autres Etats ainsi que les organisations internationales ne sont pas en droit de reconnaitre une situation illégale. Enfin, la Communauté internationale devrait prendre les mesures dirimantes pour empêcher tout recours à la force par les deux parties en conflit.

116 Grotius, op cit, p. 753